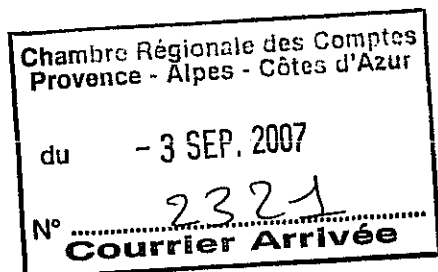


**RE P O N S E   D E**

**Monsieur DUPAS**

**Directeur du centre hospitalier d'Orange**

Orange, le 30 août 2007



**Monsieur le Président**  
**Greffe**  
**Chambre Régionale des Comptes**  
**17, rue de Pomègues**  
**13295 MARSEILLE CEDEX 08**

N/Réf. : DP/TE/2007/240  
Objet : CH d'ORANGE  
Rapport d'observations définitives  
V/Réf. : Greffe/MAL/SR n° 2257

LRAR

Monsieur le Président,

Comme suite au rapport cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les observations définitives n'appellent pas de ma part de remarques particulières dans la mesure où votre Tribunal a pris en considération les éléments de réponse que j'avais adressés après réception des observations provisoires.

Toutefois, j'apporterai deux précisions :

1. Sur l'évolution des recettes avec la mise en place de la T2A :

En 2004, l'impact a été faible car le taux de T2A n'était que de 10% et je le rappelle l'activité a été moindre pour les motifs exposés page 4 du rapport.

En 2005, l'effet a été plus sensible (taux à 25%), toutefois moins que ce qu'on pouvait espérer. En effet, la réglementation a changé : modification dans le nombre et le type de GHS et baisse des tarifs, notamment en Obstétrique (séjours des mères et des bébés), activité qui représente 20% des GHS du CH d'ORANGE.

En 2006, il y eut à nouveau des modifications. Ces changements ont pour conséquence un manque de visibilité des recettes prévisionnelles sur la durée.

2. Sur la dotation complémentaire de 1,1 M € :

Cette dotation a été reconduite en 2007.

Elle est à nouveau reconduite par la signature d'un Contrat de Retour à l'Equilibre qui va être inséré dans le volet gestion du Projet d'Etablissement.

Une partie de cette dotation est destinée à couvrir les charges d'intérêt d'un emprunt contracté pour apurer les déficits antérieurs et la situation de Trésorerie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

P. DUPAS

AVENUE DE LAVOISIER- B.P. 184 - 84106 ORANGE CX - Tél. 04 90 11 21 74 - Fax 04 90 34 18 74  
email : direction@ch-orange.fr

*Tout courrier doit être adressé impersonnellement au Directeur de l'établissement*

### 5.3.1. La signature des contrats et avenants

L'examen des contrats et avenants a permis de constater que quasiment *aucun document fourni en justification de la paye, n'est signé par le contractuel concerné.*

L'ordonnateur a indiqué qu'il signe l'ensemble des exemplaires et que la direction des ressources humaines n'en fait signer que deux à l'agent (celui qui est destiné à l'intéressé et celui conservé dans son dossier administratif).

Il précise également que si l'agent ne reçoit pas la lettre confirmant la fin du contrat dans le délai prévu, le **renouvellement est tacite** (agent prévenu verbalement), le contrat écrit ne pouvant donc être établi que plus tard.

**La Chambre a pris acte que désormais l'établissement ferait signer tous les exemplaires des contrats (dont celui transmis au comptable) par l'agent avant sa prise de fonction ou le maintien dans cette fonction.**

### 5.3.2. Le renouvellement des contrats

**De nombreux contrats sont renouvelés, certains pendant plusieurs années.** Par ailleurs, un certain nombre de contrats spécifiant qu'ils ne sont pas susceptibles de renouvellement, sont malgré tout reconduits par avenants, parfois même à plusieurs reprises.

**De tels constats ont amené la Chambre à considérer que ces contractuels occupent, en fait, des emplois permanents. Elle rappelle que les emplois vacants devraient être normalement dévolus à des agents titulaires relevant de statuts nationaux ou locaux.**

### 5.3.3. L'établissement des contrats après la prise de fonction

**Quatre-vingt neuf contrats afférents à l'année 2004 ont été établis et signés par le directeur plusieurs jours, voire plusieurs mois pour certains, après la prise de fonction de la personne recrutée.** Cette irrégularité concerne près de 40 % des CDD conclus pendant l'exercice examiné. Il en va de même pour 14 avenants qui ont été également établis plusieurs jours après le maintien en fonction de ces contractuels.

Ces contrats et avenants concernent essentiellement des personnels soignants : infirmiers, manipulateurs en radiologie, préparateurs en pharmacie, sage-femme, techniciens de laboratoire....

L'ordonnateur a justifié ces retards par un « turn-over » important au sein de l'établissement, l'obligeant à recruter dans l'urgence, afin de donner priorité à la sécurité des malades, aux dépens de la régularité administrative. Il estime que s'il n'y avait pas de lien juridique entre l'employé et l'employeur, il existait cependant une notion d'appartenance à l'établissement chez l'agent, comme pour l'administration